



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

ET

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

EN MATIERE DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner. Below it is a blue stamp that appears to be the acronym "MAB".

Sommaire

Article 1	Définitions	3
Article 2	Dispositions générales	4
Article 3	Champ d'application du Protocole d'accord	4
Article 4	Modalités de mise en oeuvre du Protocole d'accord	5
Article 5	Confidentialité	5
Article 6	Coût de l'assistance technique.....	6
Article 7	Entrée en vigueur	6
Article 8	Résiliation	6
Article 9	Contacts.....	6

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), personne morale publique établie en vertu de la loi n° 43-12 relative à l'AMMC et l'Autorité des marchés financiers (AMF), autorité publique indépendante établie en vertu du chapitre 1 du titre 1 de la Loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1^{er} août 2003,

Considérant que l'AMF a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans des instruments financiers et dans tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne, au bien-fondé des informations communiquées aux investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers,

Considérant que l'AMMC a pour mission de s'assurer de la protection de l'épargne investie en instruments financiers, et de veiller à l'égalité de traitement des épargnants, à la transparence et à l'intégrité du marché de capitaux et à l'information des investisseurs,

Souhaitant réaffirmer leur attachement à une relation étroite et constructive et reconnaissant que l'activité internationale croissante sur les marchés financiers rend encore plus nécessaire une coopération renforcée entre autorités nationales,

S'appuyant sur la convention de coopération et d'échange d'informations signée entre la Commission des opérations de bourse, prédécesseur de l'AMF, et le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, prédécesseur de l'AMMC, le 9 avril 1998,

Considérant que toutes deux sont signataires de l'accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), adhérant ainsi aux plus hauts standards de coopération et d'échange d'informations afin de garantir la mise en œuvre efficace de leurs lois et réglementations,

ont conclu l'accord suivant.

Article 1 Définitions

Dans le présent Protocole d'accord :

- a) « Autorité » désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ou l'Autorité des marchés financiers, selon le cas ;
- b) « Autorités » désigne l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et l'Autorité des marchés financiers ;
- c) « Information confidentielle » désigne toute information non publique, y compris les données à caractère personnel, obtenue par une Autorité dans le cadre du présent Protocole d'accord ;
- d) « lois et réglementations » désigne les dispositions des lois, réglementations et autres exigences réglementaires administrées par une Autorité.

Article 2 Dispositions générales

1. Les Autorités conviennent de coopérer aux fins et dans le cadre du présent Protocole d'accord.
2. Le présent Protocole d'accord est une déclaration d'intention des Autorités de se concerter, de coopérer et d'échanger des informations en ce qui concerne les lois et réglementations en vigueur dans leurs juridictions. Les Autorités expriment leur engagement à poursuivre leur coopération afin d'évaluer et surveiller les risques et vulnérabilités importants et émergents du système financier. Elles expriment également leur intention de soutenir et développer toute action de nature à contribuer au développement de leurs marchés respectifs et d'en faciliter l'accès réciproque, sous réserve de la législation nationale de chaque Autorité.
3. L'AMMC et l'AMF, étant toutes deux signataires de l'accord multilatéral de l'OICV sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations, conviennent de placer leurs échanges d'information pour des besoins répressifs dans le cadre de cet accord multilatéral.
4. Le présent Protocole d'accord n'affecte aucun des engagements pris ou qui pourraient être pris dans le cadre d'autres protocoles d'accord et vise à compléter, et nullement à modifier, les engagements existants en matière de coopération, notamment l'accord multilatéral de l'OICV précité et tout autre accord pertinent passé entre les Autorités.
5. Le présent Protocole d'accord ;
 - a) n'impose pas aux Autorités d'obligations juridiquement contraignantes, ni ne modifie ou ne remplace les lois et réglementations nationales en vigueur dans leurs juridictions respectives ou s'appliquant à celles-ci ;
 - b) ne porte pas atteinte au droit d'une Autorité à prendre, en vertu de sa législation nationale ou de tout autre accord, des mesures visant à évaluer ou à assurer le respect des lois et réglementations en vigueur dans sa juridiction ou à les faire appliquer.

Article 3 Champ d'application du Protocole d'accord

1. Les Autorités reconnaissent l'importance d'une convergence réglementaire et d'une étroite communication et souhaitent renforcer leur coopération et leur collaboration en ce sens. En particulier, elles expriment l'intention de se concerter régulièrement et d'échanger des informations sur les évolutions de l'environnement réglementaire dans leur pays et région respectifs et de partager leur expérience et leur expertise afin d'améliorer leur compréhension des sujets d'intérêt commun tels que, notamment, mais pas uniquement, la réglementation, la supervision, et le développement des domaines suivants :
 - a) les marchés, leurs acteurs et les infrastructures ;
 - b) le développement des produits d'investissement, et leur commercialisation ;
 - c) les produits dérivés ;
 - d) la gestion d'actifs ;
 - e) les sociétés cotées et le financement des entreprises, y compris des PME ;
 - f) l'information et la protection des investisseurs ; y compris l'éducation financière ;
 - g) la finance durable ; et,
 - h) l'innovation financière y compris la fintech et les crypto actifs.

2. Afin de mettre en œuvre les objectifs précités, les autorités élaboreront et mettront en œuvre un programme de coopération ciblé sur des sujets relevant des domaines de coopération ci-dessus, établi pour une durée déterminée renouvelable et actualisé annuellement.

Article 4 Modalités de mise en œuvre du Protocole d'accord

La coopération sera assurée par le biais de consultations régulières et informelles, complétées par des échanges techniques prenant la forme de télé ou vidéo conférences, de visites de délégations, de séminaires et de visites d'étude. La coopération pourra également inclure des programmes et des conférences conjoints, en association avec les acteurs afin de favoriser la coopération, sous réserve de la législation nationale de chaque Autorité.

1. Dans le cadre des initiatives identifiées, les experts de chacune des autorités bénéficieront de présentations concernant la réglementation de chaque juridiction, sa mise en œuvre pratique et sa supervision. Le format spécifique sera décidé au cas par cas.
2. Des réunions bilatérales entre les Président(e)s de l'AMF et de l'AMMC seront organisées pour suivre la mise en œuvre du programme.
3. Les Autorités conviennent de mettre en place tout dispositif complémentaire permettant, lorsqu'approprié, de favoriser une coopération accrue dans les domaines visés par le présent Protocole d'accord, et d'encourager des partenariats entre professionnels du marché notamment dans le domaine de la gestion d'actifs.
4. Les dispositions du présent Protocole d'accord visent à appuyer cette coopération ainsi qu'à faciliter des processus plus formels, tels que l'échange écrit d'informations non publiques, lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 5 Confidentialité

1. Chaque Autorité s'engage à réserver un traitement confidentiel aux informations échangées dans le cadre des initiatives d'assistance technique.
2. Chaque Autorité s'engage à n'utiliser les Informations confidentielles qui lui ont été communiquées par l'autre Autorité dans le cadre des initiatives d'assistance technique qu'aux fins pour lesquelles les Informations confidentielles ont été transmises.
3. Si une Autorité a l'intention d'utiliser ou de divulguer une quelconque Information confidentielle qui lui a été communiquée par l'autre Autorité dans le cadre des initiatives d'assistance à des fins autres que celles pour lesquelles ladite Information confidentielle a été fournie, elle devra obtenir le consentement écrit préalable de l'autre Autorité ayant fourni l'information.
4. Si une Autorité est tenue par la loi de divulguer une quelconque Information confidentielle qui lui a été communiquée par l'autre Autorité dans le cadre des initiatives d'assistance, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de ladite Autorité, l'Autorité qui est tenue de procéder à la divulgation devra s'assurer que la divulgation d'Informations confidentielles est exigée par la loi, devra faire de son mieux pour s'opposer à la divulgation et devra, dans la mesure du possible et sans retard indu, informer l'autre Autorité de la divulgation.

Article 6 Coût de l'assistance technique

1. Chaque Autorité assumera les coûts liés à la mise en œuvre du programme de coopération, pour ce qui la concerne.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, si cela s'avère nécessaire, et dans la mesure du possible, les deux Autorités pourront décider conjointement, au cas par cas, de la prise en charge par l'une d'elle de tout ou partie des dépenses incombant à l'autre Autorité si cette dernière est amenée à envoyer des experts pour répondre à une sollicitation particulière de son homologue.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Autorités.

Article 8 Résiliation

Le présent Protocole d'accord sera effectif jusqu'à l'expiration d'une période de trente (30) jours suivant la date d'envoi par une Autorité, sous forme de notification écrite, à l'autre Autorité de son intention d'y mettre un terme. Le présent Protocole d'accord se poursuivra en ce qui concerne toutes les demandes d'assistance technique qui auront été faites avant la date effective de résiliation.

Article 9 Contacts

Toutes les relations entre les Autorités se feront par l'intermédiaire de personnes désignées dont la liste figure à l'Annexe A, sauf à ce qu'il en soit décidé autrement d'un commun accord. L'Annexe A pourra toutefois être modifiée par notification écrite de l'une ou l'autre Autorité sans rendre caduque le présent Protocole d'accord.

Date de la signature :

AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS


Marie-Anne BARBAT LAYANI
Présidente

AUTORITÉ MAROCAINE
DU MARCHÉ DES CAPITALUX


Nezha HAYAT
Présidente

ANNEXE A

LISTE DES CONTACTS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Division des affaires européennes et internationales

Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse

75002 Paris

FRANCE

Tél : +33 1 53 45 60 00

Courriel : servicedesaffairesinternationales@amf-france.org

AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Département Relations Internationales

Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Avenue Annakhil Hay Riad

Rabat

MAROC

Tél : +212 537688900

Courriel : international.relations@ammc.ma

\$

7
MAGL